Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/26
ID : 074-217400274-20261113-AR_2026_40-AR

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune
De
LA BALME DE THUY

74230

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'effectuer une battue aux sangliers en réserve

N ° AR-2026-40

Le Maire de la Commune de LA BALME DE THUY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 (9°) ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 427-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2023-0455 du 28 mars 2023 portant nomination de lieutenants de louveterie dans le secteur Glières ;
Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
Vu la décision FDC_n°2023_522_ACCA_Réserve, portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Balme de Thuy ;
Vu la demande de M. Julien Sempé, Technicien de la Fédération des Chasseurs 74, du 09 novembre 2026 et la demande de M. Gary Contat, président de l'ACCA de La Balme de Thuy, du 12 novembre 2026 d'organiser des battues aux sangliers ;
Considérant la multiplication des nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur la Commune de La Balme de Thuy ;
Considérant qu'il y a lieu de contrôler le développement de cette espèce afin de limiter les nuisances qu'elle occasionne et les risques de danger qu'elle représente pour les personnes ;
Considérant qu''il en résulte qu'une action de chasse aura lieu sur une zone habituellement interdite à la chasse et pratiquée sans vigilance particulière par les autres utilisateurs (promeneurs, cueilleurs, cyclistes, …) ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et en prévention d'accidents de chasse, d'interdire aux autres utilisateurs que les chasseurs habilités et les usagers agricoles et forestiers, l'accès à la réserve de chasse pendant la battue autorisée ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : Les jeudis 19/11/26, 26/11/26, 03/12/26, 10/12/26, et
Les samedis 21/11/26, 28/11/26, de 7h00 à 11h00,

des battues sont autorisées sur la commune de La Balme de Thuy, dans la zone de la réserve de chasse de la Plaine du Fier et entre la RD 216 et la RD 909.



Annexe de la décision FDC- n°2023-522-ACCA-Réserve

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/26
ID : 074-217400274-20261113-AR_2026_40-AR

Article 2 : L'accès aux sentiers de la plaine du Fier (Du départ au niveau de la Grotte de Lourdes jusqu'à la limite avec la commune de Dingy-Saint-Clair (Sous-Charvex), le Chemin de la Praz, et de la zone de réserve de chasse sera interdit durant la battue à tous les utilisateurs, à l'exception des chasseurs habilités, des usagers agricoles et forestiers, ainsi que des secours.

Article 3 : Les battues administratives se dérouleront, sous la direction effective de M. Gary CONTAT, président de l'ACCA de La Balme de Thuy, et des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné de M. Christian SUBLET ou M. Didier TISSOT, lieutenants de louveterie du secteur Glières et, si nécessaire, il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

Article 4 : L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes et transporter les chiens est autorisée. L'emploi de la chevrotine est interdit. La détention du permis de chasse est obligatoire.

Article 5 : La mise en place de panneaux d'information sur site incombe à M. Gary CONTAT, président de l'ACCA de La Balme de Thuy. Ce dernier veillera à appliquer les règles de chasse et de sécurité.

Article 6 : Après la battue, dans un délai de 72h, M. Gary CONTAT, président de l'ACCA de La Balme de Thuy adressera aux Lieutenants de louveterie du secteur Glières (M. Christian SUBLET ou M. Didier TISSOT) et au Maire de la Commune qui le transmettra au Préfet de Haute-Savoie (DDT), un compte rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. Christian SUBLET, lieutenant de louveterie,
- M. Gary CONTAT, Président de l'ACCA de La Balme de Thuy,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thônes.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par publication et affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Balme de Thuy, le 13 novembre 2026

Le Maire,

Pierre BARRUCAND